

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour les services convenus de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable et des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article seront convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes.

3. Les tarifs ainsi convenus devront être soumis et parvenir aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins soixante-quinze (75) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas avisé les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont en désaccord avec le tarif soumis, ce tarif sera considéré comme acceptable et entrera en vigueur à la date mentionnée dans la présentation. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours. Lorsqu'une augmentation des tarifs est liée uniquement à l'accroissement des coûts subis par l'entreprise en raison d'une hausse des prix du carburant ou des redevances à payer par l'utilisateur, les autorités aéronautiques s'efforceront de leur mieux de prévoir un délai inférieur à soixante-quinze (75) jours.